

Prestations de traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par les Groupements de Soutien Commissariat de Mourmelon-le-Grand, Metz, Luxeuil-les-Bains et Saint-Dizier

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Numéro de consultation : DAF_2025_001290

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

SOMMAIRE

Article 1 – PREAMBULE - CONTEXTE	4
Article 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
Article 3 - ALLOTISSEMENT	4
Article 4 - PROCEDURE DE PASSATION.....	5
Article 5 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE.....	5
Article 6 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE	6
6.1 Cadre général	6
6.2 Reconduction de l'accord-cadre	7
Article 7 - LIEUX D'EXECUTION	9
Article 8 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	11
Article 9 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	12
9.1 Représentation des parties.....	12
9.1.1 Représentation de l'acheteur.....	12
9.1.2 Représentation du titulaire	12
9.2 Conditions d'exécution	12
9.2.1 Remplacement des intervenants	12
9.2.2 Détail d'exécution des prestations du poste 1 et délais	12
9.2.3 Condition d'exécution des prestations des postes 2 et 3 et délais	13
9.2.4 Pilotage	14
9.2.5 Exigences relatives aux prestations	14
9.3 Obligations du titulaire	15
9.3.1 Obligation de conseil	15
9.3.2 Obligation d'information	15
9.3.3 Obligation de confidentialité.....	15
9.3.4 Mesures de sécurité	16
9.4 Responsabilité du titulaire.....	18
9.5 Clauses environnementales – Bilan des émissions de gaz à effet de serre(BEGES).....	18
9.6 Clauses sociales	19
9.6.1 L'engagement d'insertion	19
9.6.2 Le dispositif d'accompagnement des entreprises	20
9.6.3 Le public éligible	21
9.6.4 Le contrôle de l'insertion.....	21
9.7 Clauses de réexamen.....	22
9.8 Constatation de l'exécution des prestations.....	22

9.8.1 Autocontrôle	22
9.8.2 Opérations de vérification	22
9.8.3 Décision après vérifications	23
9.9 Pénalités	23
9.9.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations	24
9.9.2 Plafonnement des pénalités	25
9.9.3 Seuil d'exonération des pénalités	25
Article 10 - REGIME FINANCIER.....	25
10.1 Forme et contenu des prix.....	25
10.2 Variation des prix	27
10.3 Avances	28
10.4 Modalités financières	28
10.4.1 Répartition des paiements.....	28
10.4.2 Retenue de garantie et cautionnement	28
10.4.3 Intérêts moratoires	28
10.4.4 Modalités de facturation	29
Article 11 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	30
11.1 Forme des notifications et des informations.....	30
11.2 Langue	31
11.3 Sous-traitance	31
11.4 Assurances.....	31
11.5 Autres obligations administratives	32
11.6 Résiliation	32
11.7 Exécution aux frais et risques du titulaire.....	33
11.8 Litiges et contentieux.....	33
Article 12 - ANNEXES.....	33
Article 13 - DEROGATIONS AU CCAG	34

Article 1 – PREAMBULE - CONTEXTE

Le présent marché est passé en application du code de la commande publique.

Article 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a pour objet le traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par les Groupements de Soutien Commissariat (GSC) de Mourmelon-le-Grand, Metz, Luxeuil-les-Bains et Saint-Dizier.

L'accord-cadre porte sur des prestations de services.

Le descriptif technique exhaustif des attendus figure au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le marché se présente ainsi :

- poste 1 : prestations dites « programmées », qui visent à prévenir (traitement préventif) et le cas échéant, éradiquer (correctif intégré) la présence des nuisibles ;
- poste 2 : prestations à bons de commande, qui visent principalement à la mise en place, en fonction des besoins, d'un traitement curatif ;
- poste 3 : prestations particulières non prévues au poste 1 et 2 et qui pourront survenir en cours d'exécution. Ces prestations nouvelles pourront être intégrées au poste 2 par avenant.

Article 3 - ALLOTISSEMENT

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

N°	Intitulés lots séparés
1	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat (GSC) de Mourmelon-le-Grand – Pôles Mourmelon – Châlons-en-Champagne – Suippes
2	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat (GSC) de Mourmelon-le-Grand – Pôle Sissonne
3	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat (GSC) de Mourmelon-le-Grand – Pôles Mailly-le-Camp - Châtres
4	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat (GSC) de Mourmelon-le-Grand – Pôle Charleville Mézières.
5	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat (GSC) de Metz.
6	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat (GSC) de Luxeuil-les-Bains.
7	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat (GSC) de Saint-Dizier.

Article 4 - PROCEDURE DE PASSATION

L'accord-cadre est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert.

Article 5 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est mono-attributaire pour l'ensemble des lots.

Il recouvrira :

- pour partie des prestations programmées (poste 1), susceptibles d'être exécutables dès notification du marché public ;
- et pour partie des prestations éventuelles sollicitées sur demande expresse (postes 2 et 3), leur exécution donnant lieu à des bons de commandes pour les prestations prévues ab initio (art. R2162-13 et R2162-14 du code).

Ces demandes particulières sont soit déjà listées aux BPU soit sur devis.

L'accord-cadre est exécuté en partie par l'émission de bons de commande.

L'accord-cadre est conclu par lot, **sans montant minimum** et avec montant maximum attribué par lot :

Lot	Objet	Montant maximum annuel	
		HT	TTC
1	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat de Mourmelon-le-Grand – Sites de Mourmelon – Suippes – Châlons-en-Champagne	42 000,00 €	50 400,00 €
2	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat de Mourmelon-le-Grand – Pôle de Sissonne	12 000,00 €	14 400,00 €
3	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat de Mourmelon-le-Grand – Pôle de Mailly – Châtres	16 000,00 €	19 200,00 €
4	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat de Mourmelon-le-Grand – Pôle de Charleville-Mézières	12 000,00 €	14 400,00 €
5	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat de Metz	15 000,00 €	18 000,00 €

6	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat de Luxeuil-Les-Bains	30 000,00 €	36 000,00 €
7	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat de Saint-Dizier	25 000,00 €	30 000,00 €

Dans le cadre d'une exécution inférieure à un an, les montants seront calculés prorata temporis.

Prestations similaires :

A la demande du pouvoir adjudicateur (PA) ou de son représentant, des marchés ultérieurs de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché pourront être exécutés par le même titulaire en vertu de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique (marché négocié sans nouvelle mise en concurrence, passé dans les 3 ans suivant la notification du marché initial).

Article 6 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE

6.1 Cadre général

Chaque lot est conclu pour la durée suivante :

Lot	Intitulé du lot	Durée de l'accord cadre
1	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat de Mourmelon-le-Grand – Pôles de Mourmelon – Suippes - Châlons-en-Champagne	L'accord cadre prend effet au 01/11/2026, ou au lendemain de sa notification si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31/10/2027
2	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat de Mourmelon-le-Grand – Pôle de Sissonne	L'accord cadre prend effet au 01/11/2026, ou au lendemain de sa notification si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31/10/2027
3	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat de Mourmelon-le-Grand – Pôle de Mailly – Châtres	L'accord cadre prend effet au 01/11/2026, ou au lendemain de sa notification si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31/10/2027
4	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat de Mourmelon-le-Grand – Pôle de Charleville-Mézières	L'accord cadre prend effet au 01/11/2026, ou au lendemain de sa notification si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31/10/2027
5	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat de Metz	L'accord cadre prend effet au 01/11/2026, ou au lendemain de sa notification si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31/10/2027
6	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat de Luxeuil-Les-Bains	L'accord cadre prend effet au 01/11/2026, ou au lendemain de sa notification si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31/10/2027

7	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat de Saint-Dizier	L'accord cadre prend effet au 01/11/2026, ou au lendemain de sa notification si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31/10/2027
---	--	---

Ces durées s'entendent hors reconduction(s) éventuelle(s).

6.2 Reconduction de l'accord-cadre

reconduction N°1 :

Lot	Intitulé du lot	Période de reconduction
1	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat de Mourmelon-le-Grand – Pôles de Mourmelon – Suippes - Châlons-en-Champagne	Du 01/11/2027 au 31/10/2028
2	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat de Mourmelon-le-Grand – Pôle de Sissonne	Du 01/11/2027 au 31/10/2028
3	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat de Mourmelon-le-Grand – Pôle de Mailly – Châtres	Du 01/11/2027 au 31/10/2028
4	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat de Mourmelon-le-Grand – Pôle de Charleville-Mézières	Du 01/11/2027 au 31/10/2028
5	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat de Metz	Du 01/11/2027 au 31/10/2028
6	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat de Luxeuil-Les-Bains	Du 01/11/2027 au 31/10/2028
7	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat de Saint-Dizier	Du 01/11/2027 au 31/10/2028

reconduction N°2 :

Lot	Intitulé du lot	Période de reconduction
1	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat de Mourmelon-le-Grand – Pôles de Mourmelon – Suippes-Châlons-en-Champagne	Du 01/11/2028 au 31/10/2029
2	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat de Mourmelon-le-Grand – Pôle de Sissonne	Du 01/11/2028 au 31/10/2029

3	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat de Mourmelon-le-Grand – Pôle de Mailly – Châtres	Du 01/11/2028 au 31/10/2029
4	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat de Mourmelon-le-Grand – Pôle de Charleville-Mézières	Du 01/11/2028 au 31/10/2029
5	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat de Metz	Du 01/11/2028 au 31/10/2029
6	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat de Luxeuil-Les-Bains	Du 01/11/2028 au 31/10/2029
7	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat de Saint-Dizier	Du 01/11/2028 au 31/10/2029

reconduction N°3 :

Lot	Intitulé du lot	Période de reconduction
1	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat de Mourmelon-le-Grand – Pôles de Mourmelon – Suippes – Châlons-en-Champagne	Du 01/11/2029 au 31/10/2030
2	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat de Mourmelon-le-Grand – Pôle de Sissonne	Du 01/11/2029 au 31/10/2030
3	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat de Mourmelon-le-Grand – Pôle de Mailly – Châtres	Du 01/11/2029 au 31/10/2030
4	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat de Mourmelon-le-Grand – Pôle de Charleville-Mézières	Du 01/11/2029 au 31/10/2030
5	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat de Metz	Du 01/11/2029 au 31/10/2030
6	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat de Luxeuil-les-Bains	Du 01/11/2029 au 31/10/2030
7	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat de Saint-Dizier	Du 01/11/2029 au 31/10/2030

Le présent marché est reconduit de manière tacite pour trois périodes de douze (12) mois, la durée totale du marché ne pouvant excéder quatre (4) ans.

Dans le cas d'une non-reconduction, le pouvoir adjudicateur (PA) notifie sa décision au titulaire dans un délai de deux (2) mois avant la date de fin de validité du marché public. La non-reconduction n'ouvre en aucun cas droit à une quelconque compensation financière.

Dans l'hypothèse où le marché ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

Article 7 - LIEUX D'EXECUTION

➤ Lot 1 : GSC de Mourmelon-le-Grand / Pôle Mourmelon – Châlons-en-Champagne :

- Quartier Delestraint (51400 Mourmelon-le-Grand, Site principal) ;
- Quartier Auerstaedt (51400 Mourmelon-le-Grand, 4 kms du site principal) ;
- Quartier Mouchard (51400 Mourmelon-le-Grand, 4,5 kms du site principal) ;
- Quartier Féquant (51400 Mourmelon-le-Grand, 4 kms du site principal) ;
- Quartier Foch (51400 Mourmelon-le-Grand, 1 km du site principal) ;
- Quartier Fleurus (51400 Mourmelon-le-Grand, 0,5 kms du site principal) ;
- Quartier Joffre (51400 Mourmelon-le-Grand, 1 km du site principal) ;
- Quartier Gallieni (51400 Mourmelon-le-Grand, 1 kms du site principal) ;
- Quartier Manoury (51400 Mourmelon-le-Grand, 1 kms du site principal) ;
- Quartier Leclerc (51400 Mourmelon-le-Grand, 1,5 kms du site principal) ;
- Quartier Loano (51400 Mourmelon-le-Grand, 0,5 kms du site principal) ;
- Quartier Geisberg (51400 Mourmelon-le-Grand, 1,5 kms du site principal) ;
- Quartier Mangin (51400 Mourmelon-le-Grand, 0,5 kms du site principal) ;
- Parc du Génie (51400 Mourmelon-le-Grand, 3 kms du site principal) ;
- Quartier Delorme (51400 Mourmelon-le-Grand, 4 kms du site principal) ;
- Quartier Austerlitz (51400 Mourmelon-le-Grand, 4 kms du site principal) ;
- Quartier Berthelot (51400 Mourmelon-le-Grand, 1 kms du site principal) ;
- Quartier Slt Sauvage (51400 Mourmelon-le-Grand, 7 kms du site principal) ;
- CRE Bouy (51400 Mourmelon-le-Grand, 4 kms du site principal) ;
- Ferme de Cuperly (51400 Mourmelon-le-Grand, 13 kms du site principal) ;
- Ferme de Suippes (51400 Mourmelon-le-Grand, 18 kms du site principal) ;
- CIRFA de Reims (51000 Reims, 30 kms du site principal) ;
- Perthes (08300, 46 kms du site principal) ;
- Quartier Tirlet (51000 Châlons-en-Champagne, 14 kms du site principal) ;
- HQG (51000 Châlons-en-Champagne, 14 kms du site principal) ;
- CSN –DMD (51000 Châlons-en-Champagne, 13 kms du site principal) ;
- Quartier Fevrier (51000 Châlons-en-Champagne, 13 kms du site principal) ;
- 132^{ème} RIC (51600 SUIPPES, 25 kms du site principal) ;
- 40^{ème} RA (51600 SUIPPES, 20 kms du site principal) ;
- Détachement du 8^{ème} RMA (51600 SUIPPES, 20 kms du site principal) ;
- 2 CIE du CAPCIA (51600 SUIPPES, 20 kms du site principal) ;
- CTAS 09.332 (51600 SUIPPES, 20 kms du site principal) ;
- EAR (51600 SUIPPES, 30 kms du site principal) ;
- USID SUIPPES (51600 SUIPPES, 20 kms du site principal) ;
- 31^{ème} Antenne médicale (51600 SUIPPES, 20 kms du site principal) ;
- 24^{ème} groupe vétérinaire (51600 SUIPPES, 25 kms du site principal) ;
- Pôle GSC (51600 SUIPPES, 20 kms du site principal) ;

- Pôle Défense mobilité et échelon social (51600 SUIPPES, 20 kms du site principal) ;
- Crèche (51600 SUIPPES, 20 kms du site principal) ;
- DRSD (51600 SUIPPES, 20 kms du site principal) ;
- Détachement du 25^{ème} RGA (08250 SECHAULT, 37 kms du site principal) ;

➤ **Lot 2 : GSC de Mourmelon-le-Grand / Pôle Sissonne :**

- Quartier d'Orléans (02150 Sissonne, Site principal) ;
- Quartier de l'Ex-EACAT (02150 Sissonne, 0 km du site principal) ;
- Quartier de Thuillots (02150 Sissonne, 3 kms du site principal) ;
- Quartier de la Malmaison (02150 Sissonne, 15 kms du site principal) ;
- Site de Joeffreecourt (02150 Sissonne, 5 kms du site principal) ;
- Cité des jardins (02150 Sissonne, 0 kms du site principal) ;
- CECEC (02150 Sissonne, 5 kms du site principal) ;
- Site de Beauséjour (02150, 10 kms du site principal) ;
- Stand lourd (02150 Sissonne, 1 km du site principal) ;
- CTZUB (02150 Sissonne, 2 kms du site principal) ;
- ZSTMU (02150 Sissonne, 10 kms du site principal) ;
- Quartier Les Garennes (02820 Saint-Erme, 5 kms du site principal) ;
- CIRFA LAON (02000 Laon, 25 kms du site principal) ;
- DMD 08 (02000 Laon, 25 kms du site principal)

➤ **Lot 3 : GSC de Mourmelon-le-Grand / Pôle de Mailly-le-Camp – Châtres :**

- Camp bâti – Imm 01,02,05 (10230 Mailly-le-Camp, Site principal) ;
- ZED – Imm 06 (10230 Mailly-le-Camp, 4 kms du site principal) ;
- CO-Centaure – Imm 08 (10230 Mailly-le-Camp, 6 kms du site principal) ;
- PTS – Imm 09 (10230 Mailly-le-Camp, 9 kms du site principal) ;
- TC33-CT12 (10230 Mailly-le-Camp, 12 kms du site principal) ;
- ELOCA AG (10510 Châtres, 42 kms du site principal) ;
- ELOCA NG (10510 Châtres, 41 kms du site principal) ;
- CIRFA / DMD (10000 Troyes, 45 kms du site principal).

➤ **Lot 4 : GSC de Mourmelon-le-Grand / Pôle Charleville-Mézières :**

- Quartier Dumerbion (08000, site principal) ;
- USID (08000, 0 km du site principal) ;
- BCC Dumerbion (0800, 0 km du site principal) ;
- Zone technique et BCC du Bois Fortant (08000, 2,4 kms du site principal) ;
- Zone technique de l'école des Ponts (08000, 6 kms du site principal) ;
- DMD 08 – CIRFA (08000, 3 kms du site principal) ;
- Cercle-Mess de la BdD (08000, 2 kms du site principal).

➤ **Lot 5 : GSC de Metz :**

- Quartier Colin/ RAFFENEL-DELARUE (57950 Montigny-lès-Metz, Site principal) ;
- Quartier DE LATTRE DE TASSIGNY (57000 Metz, 3 kms du site principal) ;
- Quartier CLEMENCEAU (57000 Metz, 3 kms du site principal) ;
- Palais du Gouverneur (57000 Metz, 4 kms du site principal) ;

- Caserne NEY (57000 Metz, 4 kms du site principal) ;
- Annexe SAINT-ARNOULD (57000 Metz, 4 kms du site principal) ;
- Quartier SLT MOUTARDIER TOURNEBRIDE (57160 Moulins-les- Metz, 4 kms du site principal) ;
- Plateforme Commissariat Est (57000 Metz, 4 kms du site principal) ;
- Hôpital d'Instruction des Armées HIA LEGOUEST (57070 Metz, 5 kms du site principal) ;
- BCC DESVALLIERES (57000 Metz, 6 kms du site principal).
- Champ de tir d'ORLY (57000 Metz, 6 kms du site principal) ;
- 3ème RH Quartier SERE DE RIVIERES – CHAMBIERES (57000 Metz, 7 kms du site principal) ;
- Détachement du 6ème RMAT – Quartier Colonel CLERC (57148 Woippy, 10 kms du site principal) ;
- Quartier GUYON GELIN (57100 Thionville, 49 kms du site principal) ;
- Quartier Jeanne d'ARC (57100 Thionville, 32 kms du site principal) ;
- Stand de tir GUENTRANGE (57100 Thionville, 30 kms du site principal) ;
- Cercle Mess CASTELNAU (57100 Thionville, 29 kms du site principal) ;
- BCC MOLITOR (57100T Thionville, 31 kms du site principal) ;
- BCC VAUBAN ET TURENNE (57100 Thionville, 31 kms du site principal) ;
- Fort de LA FOLIE (57160 Chatel-Saint-Germain, 10 kms du site principal) ;
- Fort LORRAINE (57140 Plesnois, 11 kms du site principal).

➤ **Lot 6 : GSC de Luxeuil-Les-Bains :**

- Base aérienne 116 (70300, Site principal) ;
- USID (70300, Site principal) ;
- Station Hertzienne de Servance (88160, 50 kms du site principal) ;
- 1er Régiment de Tirailleurs (Quartier Varaigne, 88000 Épinal, 60 kms du site principal) ;
- Maison des armées (Maison des Armées 88000 Épinal, 60 kms du site principal) ;
- Centre d'initiation commando (Fort des Adelphe, 88000 Jeuxy, 60 kms du site principal) ;
- Site de Broyes les Pesmes (70140 Montseugny, 94 kms du site principal).

➤ **Lot 7 : GSC de Saint-Dizier :**

- Base aérienne 113 de Saint-Dizier, CMA, CIRISI, USID, SEO (52113 Saint-Dizier, site principal) ;
- 61^{ème} RA Chaumont (quartier d'Aboville 52900 Chaumont, 80 kms du site principal) ;
- CRE de Chaumont (52120 Orge, 90 kms du site principal) ;
- DMD de Chaumont (52100 Chaumont, 90 kms du site principal) ;
- CIRFA de Chaumont (52100 Chaumont, 90 kms du site principal) ;
- ERSa Marolles (51300, Vitry-le-François, 30 kms du site principal) ;
- EPMu Brienne-le-Chateau (10500, Brienne-le-Chateau, 40 kms du site principal) ;
- EAR de Prunay (10350, Prunay Belleville, 110 kms du site principal).

Article 8 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante : -

- l'acte d'engagement (ATTRI 1) et ses annexes ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières et ses annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé le 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire.

En aucun cas les conditions générales de vente du titulaire ne pourront être opposées au Pouvoir Adjudicateur.

NB : cet article déroge à l'article 4.1 du CCAG/FCS.

Article 9 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1 Représentation des parties

9.1.1 Représentation de l'acheteur

Le PA désigne fonctionnellement les personnes qu'il habilite à le représenter auprès du titulaire, dans certains domaines de l'exécution du marché.

Les désignations sont mentionnées dans les articles concernés du présent CCAP et du CCTP.

NB : cet article déroge à l'article 3.3 du CCAG/FCS.

9.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

9.2 Conditions d'exécution

A titre d'information et en application de l'article R.4123-47 du code de la défense :

Le titulaire est informé que les services concernés se réservent la possibilité de communiquer à la direction du renseignement et de la sécurité de la défense l'identité de toute personne dépendant de lui et qui aurait accès aux données personnelles des militaires ou qui aurait connaissance d'une donnée qui au moins à sa seule lecture indique la qualité de militaire.

Les articles R. 4123-45 et suivants du code de la défense s'appliqueront le cas échéant.

Les bénéficiaires laissent aux personnels chargés d'exécuter les prestations, le libre accès de tous les locaux autorisés où leur présence est nécessaire pour l'exécution du contrat, sous réserve des dispositions de l'article 9.3.4 ci-dessous.

9.2.1 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, le PA ou son représentant - sur demande du bénéficiaire - aura la possibilité de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation du bénéficiaire. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai qui aura été fixé, à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

9.2.2 Détail d'exécution des prestations du poste 1 et délais

Les prestations sont exécutables à compter des dates de début d'exécution précisées sur l'acte d'engagement (cf. article 6.1).

Le titulaire veille à ce que les prestations démarrent et s'exécutent dans le respect des délais mentionnés au CCTP, sans qu'il soit besoin pour le PA ou son représentant de les déclencher par quelque acte que ce soit. Si le titulaire est dans l'impossibilité de satisfaire les prestations dans les délais, il doit en avertir le PA ou son représentant et le bénéficiaire des prestations avant expiration du délai.

Le PA ou son représentant pourra ou non accorder un sursis au vu des éléments présentés, qui suspendrait alors pour un temps l'application des sanctions pour retard.

En tout état de cause aucun sursis ne sera accordé si la demande intervient après l'expiration du délai.

Nota : en cas de force majeure, ou de retard du fait du PA ou de son représentant ou du bénéficiaire, une prolongation du délai est automatiquement accordée.

9.2.3 Condition d'exécution des prestations des postes 2 et 3 et délais

Les prestations à la demande seront sollicitées sur demande expresse par le biais de bons de commande. Les bons de commande seront notifiés au titulaire par tout moyen permettant d'en accuser date certaine, dont la bonne réception est confirmée par le titulaire dans les quarante-huit (48) heures.

Le PA habilite le chef du GSC ou son représentant à passer les bons de commandes.

Les bons de commande sont établis sur la base des prix unitaires, indiqués aux annexes financières à l'acte d'engagement ou sur devis après acceptation du PA ou de son représentant.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché public.

En cas de non-exécution du bon de commande, le PA pourra annuler celui-ci et décider d'appliquer le dispositif relatif à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date de sa notification.

Chaque bon de commande précise notamment :

- le numéro engagement juridique (EJ) et la date du bon de commande ;
- le nom de l'accord-cadre ;
- le numéro de l'accord-cadre ;
- la référence de l'accord-cadre n° EJ ;
- le détail des prestations à réaliser ;
- la désignation et les références précises des prestations commandées **et** le poste auquel elles se rattachent ;
- la date de l'intervention ;
- les prix unitaires hors taxes (HT), le taux de la TVA et le prix toutes taxes comprises (TTC) ;
- le montant total HT, le montant de la TVA et le montant total TTC du bon de commande ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le numéro de téléphone de la personne à contacter.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler sans délai une demande expresse de report de délai auprès du GSC exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire par tout moyen permettant d'attester de la date certaine. Cette demande pourra être refusée.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre et devront être exécutés jusqu'à leur terme.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation, sauf si le PA a pris la décision de l'annuler. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

Le PA se réserve la possibilité de commander les mêmes prestations à un prestataire tiers pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1 % du montant total du marché et dans la limite de dix mille (10 000) euros HT.

9.2.4 Pilotage

La mesure de l'atteinte des objectifs et le contrôle de la qualité de l'exécution des prestations seront transcrits dans un compte rendu trimestriel (CRT), signé contradictoirement par le chef du GSC concerné ou son représentant et par le représentant de la société titulaire.

Un modèle de CRT figure en annexe 2 au présent CCAP.

L'établissement de ce document doit être l'occasion d'une rencontre sur site entre prestataire et bénéficiaire.

Il sera ensuite adressé à la division achats publics de la PFC EST à l'adresse électronique suivante :

pfc-est.resp-pil-prog.fct@intradef.gouv.fr.

9.2.5 Exigences relatives aux prestations

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) précise la distinction concernant :

- les prestations du poste 1 (exécution sans bon de commande) et ;
- les prestations des postes 2 et 3 (exécution avec bon de commande).

Nombre de personnels :

L'ensemble des prestations, dont les modalités d'exécution sont définies au cahier des clauses techniques particulières (CCTP), doit être effectué par un nombre suffisant d'agents permettant de respecter les tâches prévues.

Horaires :

Les horaires et les jours pendant lesquels les prestations pourront être effectuées sont définis selon les modalités de l'article 5 du CCTP. En cas de nécessité, ils pourront être redéfinis en accord avec les formations bénéficiaires (la liste des services bénéficiaires figure sur l'annexe 2 du CCTP).

Permanence et continuité des prestations :

Le titulaire est tenu d'assurer sans interruption l'exécution des prestations prévues.

Il ne peut faire exécuter une prestation par un ou plusieurs sous-traitants que sous réserve de l'accord préalable du PA ou de son représentant. A défaut d'y avoir été autorisé, il pourra être fait application des dispositions prévues en matière de résiliation.

En cas d'arrêt de travail pour fait de grève de ses personnels, le titulaire du marché reste tenu d'exécuter intégralement les prestations prévues. Les moyens d'organisation du service de substitution doivent être dans ce cas soumis préalablement à l'agrément écrit du PA ou de son représentant.

En cas de défaillance du titulaire, le ministère des Armées et des Anciens Combattants peut faire assurer le service, aux frais et risques dudit titulaire, par toute personne et tous moyens appropriés (Cf. article 11.7 du présent CCAP).

Statut du personnel :

Le titulaire s'engage à faire réaliser les prestations dans le respect de la législation du travail en vigueur qui lui est applicable.

Chaque personnel de la société intervenant au titre des présents marchés doit être formé et spécialisé dans la pose de produits antiparasitaires (certificat individuel biocide ou équivalent).

Vêtement de travail :

Le titulaire doit doter le personnel d'exécution d'une tenue réglementaire appropriée aux tâches à accomplir conformément aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. La tenue devra permettre d'identifier la société à laquelle appartient l'intervenant. La fourniture, l'entretien et le remplacement de ces tenues restent à la charge du titulaire.

Comportement du personnel :

Le personnel de l'entreprise devra faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers.

Les agents du titulaire devront respecter les clauses du règlement intérieur de l'emprise.

Ils devront en particulier faire preuve de la plus grande correction et sont soumis à une obligation de réserve et de discrétion.

Tout manquement relatif au comportement devra entraîner le remplacement immédiat du personnel concerné, sur demande du bénéficiaire.

Mesures de prévention :

Le titulaire, en application de la réglementation relative aux mesures de prévention concernant les travaux effectués dans un organisme du ministère des Armées et des Anciens Combattants par une entreprise extérieure, devra analyser les risques, en concertation avec la collectivité.

Conformément à la réglementation, les mesures de prévention concernant la prestation feront l'objet d'un plan de prévention destiné à limiter les risques d'interférences entre les activités, les installations et les matériels du bénéficiaire et du titulaire.

Ce document, établi par le chargé de prévention du corps et signé conjointement entre le chef d'établissement et le titulaire, indiquera les mesures de prévention à respecter sur les différents sites d'activités. Le titulaire adresse également au chargé de prévention de chaque bénéficiaire les fiches de données de sécurité des produits d'entretien employés.

9.3 Obligations du titulaire

9.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements, ou dangers potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

9.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

9.3.3 Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentielles les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

9.3.4 Mesures de sécurité

Le personnel du titulaire avise immédiatement et directement le Pouvoir Adjudicateur ou le groupement de Soutien Commissariat bénéficiaire de tout acte de sabotage ou de malveillance commis sur les installations dont il aurait connaissance.

Outre cette obligation générale de vigilance, et hors le cas des zones de libre accès expressément désignées comme telles, le personnel du titulaire est tenu d'obtenir une autorisation d'accès sur les lieux d'exécution des prestations.

Il devra également respecter des mesures de sécurité et de prévention particulières en fonction du classement des zones où s'exécutent les prestations.

Les dispositions du présent article sont d'application immédiate en cas de modification du classement des emprises en cours d'exécution du marché. Autorisation d'accès du personnel du titulaire :

Toute personne étrangère au ministère des Armées et des Anciens Combattants doit, pour accéder dans les enceintes militaires, être autorisée par l'autorité responsable de l'emprise considérée.

Cette autorisation se traduit par la délivrance d'un laissez-passer individuel accordé à titre temporaire.

Le titulaire fera parvenir au responsable de l'emprise militaire une liste des personnels qui interviendront pour accomplir leur prestation, y compris le personnel supplémentaire afin de pallier les éventuelles défaillances ou absences du personnel titulaire. Cette liste comportera les informations suivantes :

- nom ;
- prénom ;
- date et lieu de naissance ;
- adresse.

Elle sera accompagnée de :

- la photocopie des pièces d'identité ;
- les photographies d'identité (sur demande du responsable de l'emprise militaire) ;
- la liste des véhicules du titulaire comportant la marque et l'immatriculation sera également remise au responsable de l'emprise militaire, sur sa demande.

En cas de refus d'autorisation du personnel par le ministère des Armées et des Anciens Combattants du fait d'un manquement du titulaire à son obligation d'information, le titulaire doit remplacer ce personnel sans pouvoir prétendre à indemnités.

Mesures de sécurité dans les périmètres réglementés :

Cadre général :

Le titulaire peut être amené à exécuter ses prestations dans des périmètres réglementés désignés par les termes de « zone protégée » ou de « zone réservée », dès lors que ces prestations s'exécutent au profit de services ou dans des lieux abritant des informations ou supports classifiés.

Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le titulaire prend toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution de l'accord-cadre la protection absolue des informations ou supports protégés qui peuvent être détenus dans ces services ou dans ces zones.

Il prend par ailleurs des mesures de précaution, y compris dans les contrats de travail de ses employés, tendant à assurer que les conditions d'exécution de la prestation ne mettent pas en cause la sûreté ou les intérêts essentiels de l'État.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire des mesures de sécurité prescrites, même dans les cas où elle résulte d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle, indépendamment des sanctions pénales. La sanction contractuelle pourra prendre la forme d'une pénalité telle que prévue à l'article 9.9.1. Agrément des personnels du titulaire :

La délivrance du laissez-passer prévu à l'article ci-dessus n'autorise pas l'accès aux zones ou locaux à accès restreint réglementé. Pour l'accès à ces zones, le titulaire du marché devra soumettre le personnel chargé d'exécuter ce marché à l'agrément du ministère des Armées et des Anciens Combattants.

En cas de refus d'agrément du personnel par le ministère des Armées et des Anciens Combattants, le titulaire doit remplacer ce personnel sans pouvoir invoquer ce refus pour obtenir des indemnités ou justifier de l'inexécution de ses obligations contractuelles.

Le non-respect de ces mesures pourra entraîner la résiliation totale ou partielle du marché et ce, sans indemnités et l'exécution aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 45 du CCGAG/FCS. Tout changement, même temporaire du personnel, sera immédiatement porté à la connaissance du responsable de l'emprise ou de son représentant désigné et donnera lieu à une procédure d'agrément.

Conditions d'accès dans une « zone protégée » :

Les personnels chargés d'exécuter le marché dans une zone protégée ont satisfait à une enquête administrative, sur demande de l'autorité responsable de l'emprise.

Conditions d'accès dans une « zone réservée » :

Les personnels chargés d'exécuter le marché dans une zone réservée :

- ont satisfait à une enquête administrative ;
- portent un badge apparent avec photographie ;
- interviennent en présence des personnels des lieux concernés.

Reconnaissance de responsabilité :

Avant le début d'exécution de prestations, le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal et qu'il n'a pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Il fait signer, par tous les personnels appelés sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations, une déclaration individuelle par laquelle lesdits personnels attestent :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- qu'ils n'ont pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Le titulaire s'engage à remettre à l'autorité responsable de l'emprise ou à son représentant désigné la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations.

9.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

Au titre de sa responsabilité civile :

Le titulaire est civilement responsable de tout préjudice occasionné au ministère des Armées et des Anciens Combattants et aux cercles lors de l'exécution de ses prestations.

A cet effet, il contracte une assurance couvrant les risques découlant de son activité. Sur demande de l'autorité chargée du suivi de l'exécution du marché, une copie des attestations d'assurance lui sera remise dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires après notification et avant tout début d'exécution.

En cours d'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du chef GSC ou de son représentant, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande.

Il est soumis aux lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail en application des dispositions de l'article 6 du CCAG / FCS.

Au titre de ses prestations :

Le titulaire s'engage à assurer, pendant toute la durée du marché, l'exécution des prestations définies au C.C.T.P. Il fera appel le cas échéant à un sous-traitant.

Pendant toute la durée du contrat, le titulaire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel.

En cas de défaillance de son personnel, le titulaire est tenu de fournir un personnel de remplacement pour lequel il devra obtenir l'accord de l'autorité militaire. NB : cet article déroge à l'article 9.2 du CCAG/FCS

9.5 Clauses environnementales – Bilan des émissions de gaz à effet de serre(BEGES)

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental (Cf. article 15 du CCTP).

Lorsque le titulaire est soumis aux obligations prévues à l'article L.229-25 du code de l'environnement, il s'engage à communiquer à l'acheteur son bilan de gaz à effet de serre (BEGES), ainsi que le plan de transition associé dans un délai de six (6) mois après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai de six (6) mois à compter de l'acceptation du sous-traitant dans les conditions prévues à l'article R .2193-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée du marché. Si le BEGES communiqué après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du contrat, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est

transmis par le titulaire (et, le cas échéant le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr>) conformément à l'article L229-25 du code de l'environnement.

Les plans de transitions sont communiqués sur cette même page.

Le non-respect de la communication du BEGES et de son plan de transition associé pourra entraîner des pénalités (Cf. article 9.9 du présent CCAP).

9.6 Clauses sociales

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

Le Ministère des Armées et des Anciens Combattants, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause sociale obligatoire.

Le titulaire devra réaliser une action sociale à visée professionnelle qui permette la mobilisation vers l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans les conditions précisées dans le présent article.

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition sera irrecevable pour non-conformité au CCAP.

Disposition relative au lot n°4 :

Le lot n°4 – Prestations de traitement des nuisibles et des parasites au profit du Groupement de Soutien Mourmelon-le-Grand – Pôle Charleville-Mézières – est exempté de l'obligation de clause sociale.

Cette exclusion est justifiée par les caractéristiques propres de ce lot qui ne permettent pas la mise en œuvre des actions sociales à visée professionnelle dans des conditions proportionnées à l'économie du marché.

En conséquence, aucune exigence spécifique en matière d'action sociale n'est imposée aux candidats pour ce lot.

9.6.1 L'engagement d'insertion

En application de l'article 16.1.2 du CCAG/FCS, le titulaire du marché s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs fixés, en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

- 1 action parmi celles proposées ci-dessous si le montant total du marché dépasse trente mille (30 000) € HT ;
- 2 actions parmi celles proposées ci-dessous si le montant total du marché dépasse cinquante mille (50 000) € HT.

Les justificatifs mentionnés ci-dessous seront à fournir au facilitateur à l'issue.

- Action « immersion en entreprise » pour découvrir les métiers liés au marché public :

Cette action vise à accueillir un stagiaire en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité a été validée par le facilitateur désigné.

La mise en place de l'immersion se fera par l'accueil d'un demandeur d'emploi en parcours d'insertion professionnelle dans le cadre d'une Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) d'une durée de 35 heures via une convention avec le Service Public de l'Emploi

Justificatifs : convention de stage et bilan de stage.

- Action « découverte des métiers » liés au marché public :

L'entreprise titulaire devra prendre contact avec le facilitateur désigné afin d'organiser une information collective en direction d'un groupe de 5 personnes minimum, en parcours d'insertion professionnelle, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité a été validée en amont par le facilitateur désigné. Cette action prendra la forme d'une réunion d'information collective durant laquelle le Titulaire présentera son entreprise, les compétences techniques mobilisées dans le cadre du présent marché, les conditions de travail, les opportunités de recrutement ...

Justificatifs : support de présentation et feuille d'émargement

L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 16.1.3 du CCAG/FCS, le titulaire du marché ne pourra pas avoir recours à une globalisation des heures d'insertion sociale.

9.6.2 Le dispositif d'accompagnement des entreprises

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion, le Ministère des Armées et des Anciens Combattants a mis en place un dispositif d'accompagnement et d'assistance aux entreprises. Les missions du facilitateur consistent à :

- accompagner le titulaire dans la définition des actions de découverte des métiers envisagées ;
- identifier les publics susceptibles de bénéficier des actions de découverte des métiers ;
- coordonner les actions de découverte des métiers mises en œuvre.

Dès la notification du marché et ce dans un délai maximum d'un mois, le titulaire devra prendre contact avec le facilitateur désigné par la PFC Est pour étudier les modalités de mise œuvre et l'exécution de l'action d'insertion :

Lot n°	Intitulé	Facilitateur
1	Groupement de Soutien Commissariat Mourmelon-le-Grand - Pôle de Mourmelon, Suippes, Châlons-en-Champagne	Amel FRIQUI Mission locale de Châlons-en-Champagne 03.26.68.54.02 amel.frioui@ml-chalons.fr
2	Groupement de Soutien Commissariat Mourmelon-le-Grand - Pôle de Sissonne	Amel FRIQUI Mission locale de Châlons-en-Champagne 03.26.68.54.02 amel.frioui@ml-chalons.fr
3	Groupement de Soutien Commissariat Mourmelon-le-Grand - Pôle de Mailly	Amel FRIQUI Mission locale de Châlons-en-Champagne 03.26.68.54.02 amel.frioui@ml-chalons.fr
5	Groupement de Soutien Commissariat Metz Sites à Metz et Thionville	Elodie DALENCONTE ELIPS 06 07 18 87 26 csi2@elips57.fr

6	Groupeement de Soutien Commissariat Luxeuil-les-Bains Sites Luxeuil, Epinal	Sébastien ANTOINE Communauté d'agglomération d'Epinal 06.77.48.98.47 sebastien.antoine@agglo-epinal.fr
7	Groupeement de Soutien Commissariat Saint-Dizier Sites Saint-Dizier, Chaumont	Emilie JEANSON Mission locale de Saint-Dizier 06.71.85.21.22 emilie.jeanson@mlsaintdizier.fr

9.6.3 Le public éligible

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes qui en sont éloignées. Leur éligibilité doit être validée **en amont**, dans le cadre du dispositif d'accompagnement des entreprises, par le facilitateur désigné.

Les publics appelés à bénéficier de ce dispositif sont des personnes **en difficulté particulière d'insertion professionnelle** et qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé ;
- les bénéficiaires de minimas sociaux, en particulier les Allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Insertion (AI) ; de l'allocation d'invalidité ;
- les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi;
- les demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) éloignés de l'emploi ;
- les habitants des quartiers politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Ecoles de la 2ème chance, les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, de CAP Emploi, etc., être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

9.6.4 Le contrôle de l'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A la demande du Ministère des Armées et des Anciens Combattants ou du facilitateur désigné, le titulaire fournit dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de la clause sociale. Il fournit les justificatifs cités dans l'article 9.6.1 du présent CCAP qui décrit les actions proposées.

L'absence ou le refus caractérisé de transmission de ces renseignements peut entraîner l'application de pénalités prévue à l'article 9.9 du présent CCAP.

Le titulaire doit, dès leur survenance, informer le facilitateur référent et le directeur de la PFC Est par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le directeur de la PFC Est, en coordination avec le facilitateur, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs et pourra suspendre tout ou partie de la clause sociale inscrite au présent marché.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le Pouvoir Adjudicateur pourra procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG / FCS.

Le refus de l'autorisation ou de l'agrément prévus à l'article relatif à la sécurité du présent CCAP ne constitue pas une clause exonératoire de responsabilité.

NB : cet article déroge aux articles 16.1.3 et 16.1.4 du CCAG / FCS

9.7 Clauses de réexamen

Le présent marché pourra être modifié dans les conditions prévues par les articles L.2194-1 et R. 2194-1 et suivants du code de la commande publique, soit par décision unilatérale, soit par avenant.

En cas d'un nouveau besoin (prestations, nuisibles non prévus, lieu, site ou bâtiment) non répertorié par le présent marché, il sera intégré, après accord entre le PA ou son représentant et le titulaire sur la base du devis proposé et en tenant compte des prix initialement prévus.

Cette modification fera partie intégrante du marché. Un BPU sera établi à cet effet, sur la base du devis proposé.

Contre les punaises de lit, si le titulaire souhaite utiliser des techniques de traitements non prévues, notamment, sans que cette liste soit limitative, l'utilisation de convecteur à chaleur, de Headpod ou systèmes de cryogénisation, il en fait la demande au Pouvoir Adjudicateur. En cas d'accord de celui-ci, le BPU sera modifié par voie d'avenant.

9.8 Constatation de l'exécution des prestations

9.8.1 Autocontrôle

Le titulaire met en place un système d'autocontrôle permanent concrétisé par le rapport de visite objet de l'article 7 du CCTP. Les résultats de ces autocontrôles seront présentés, pour chaque site au responsable du GSC chargé des opérations de vérification et du recueil de la satisfaction des usagers :

- après chaque passage pour les prestations du poste 1 ;
- à l'achèvement de chacune des prestations commandées pour les prestations des postes 2 et 3.

9.8.2 Opérations de vérification

L'autorité chargée du suivi de la bonne exécution du marché est le chef du GSC concerné ou son représentant.

Le service fait est formalisé par une fiche d'évaluation de fin d'intervention jointe en annexe 3 au CCAP appréciant la réalisation des prestations qui doit être systématiquement signée par le titulaire et le représentant du chef du GSC. Le P.A ou son représentant se réserve le droit d'effectuer, à tout moment sans préavis, des opérations de vérification portant sur la qualité, la conformité et le bon déroulement des prestations exécutées par le titulaire. Le titulaire ne sera pas informé des jours et heures de ces vérifications. En cas de litige ou de contestation des résultats de ces vérifications, une visite contradictoire pourra être demandée, dans la partie de l'annexe 3 du présent CCAP prévue à cet effet, afin de constater conjointement l'état des prestations.

NB : cet article déroge à l'article 27.3 du CCAG / FCS.

9.8.3 Décision après vérifications

Toute défaillance ou tout retard dans l'exécution des prestations est immédiatement signalé à l'interlocuteur local du titulaire afin que celui-ci procède sans délai aux corrections nécessaires. En cas de non-exécution ou d'imperfections, celles-ci seront signalées au titulaire par tout moyen permettant d'attester de la date certaine :

- en l'absence de signalement au titulaire des cas de non-exécution ou des imperfections, les prestations seront considérées comme admises dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception par le GSC de la fiche d'évaluation précitée ;
- dans le cas contraire, l'admission, l'ajournement ou le rejet des prestations interviendra par décision expresse du chef du GSC concerné ou de son représentant, dans les quinze (15) jours calendaires de la réception de cette fiche.

En cas de manquement important, le responsable de la société sera immédiatement convoqué.

Cas particuliers des réfections :

Lorsque le chef du Groupement de Soutien Commissariat (GSC) concerné ou son représentant estime que les prestations effectuées ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, il peut appliquer une réfaction qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Le chef du GSC concerné ou son représentant apprécie le montant des réfections à appliquer en fonction de la gravité des manquements constatés et le consigne sur la fiche d'évaluation de fin d'intervention.

En l'absence d'élément permettant d'apprécier cette importance, le taux de réfaction de **20 %** du montant du bon de commande incriminé ou du montant des prestations programmées sera appliqué.

Le chef du GSC informe le titulaire par tout moyen permettant d'accuser date certaine du projet de réfaction.

Le titulaire doit faire connaître ses remarques dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date d'envoi du projet de réfaction. En cas de silence ou d'approbation du titulaire dans ce délai ou en cas de réponse non satisfaisante, le chef du GSC prend la décision d'appliquer la réfaction inscrite sur la fiche de fin d'intervention (annexe 3 au CCAP).

La décision de réfaction est indépendante des pénalités prévues au présent CCAP.

NB : cet article déroge aux articles 28 et 30.3 du CCAG / FCS

9.9 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit. Elles sont notifiées au titulaire du marché, par la PFC EST. Le PA ou son représentant adresse au titulaire via PLACE ou par tout moyen permettant d'attester date certaine de réception un courrier l'informant du projet de pénalités.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire ou d'appliquer des réfections.

Si le montant des pénalités est supérieur à 15 % du montant de la facture concernée par les prestations, le PA pourra résilier le marché pour faute du titulaire et faire procéder, aux frais et risques de celui-ci, à

l'exécution par un tiers des prestations prévues par l'accord-cadre conformément à l'article 45 du CCAG/FCS.

Les pénalités de retard sont précomptées sur le montant des factures à mandater ou, en cas de dépassement, par émission d'un titre de perception.

Le PA ou son représentant adresse au titulaire une lettre avec accusé de réception par tout moyen écrit permettant d'accuser date certaine l'informant du projet de pénalités. Le titulaire doit faire connaître ses observations dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la notification du projet. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

Suite aux observations ou en cas de silence du titulaire sur le projet de pénalités, le PA ou son représentant prend l'une des décisions suivantes :

- application définitive des pénalités ;
- exonération partielle ;
- exonération totale.

Une décision de pénalité peut regrouper plusieurs manquements constatés.

NB : cet article déroge à l'article 14 du CCAG / FCS

9.9.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Pénalités de retard : Ces pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable.

Non-respect contractuel des délais d'exécution de la prestation :

En cas de retard sur les délais d'intervention prévus au marché, les pénalités suivantes pourront être appliquées :

- 100 euros par jour ouvré de retard pour les prestations du poste 1. Le délai court à compter de la date figurant au planning établi en commun avec le chargé de prévention (Cf. article 11.1 du CCTP) ;
- 50 euros par heure de retard pour les prestations des postes 2 et 3. Le délai court à compter de la réception du courriel (Cf. article 11.2 et 11.3 du CCTP).

Non-respect contractuel liée à l'exécution de la prestation :

- Une pénalité de cent cinquante (150) euros pourra être appliquée en cas de non-respect du nombre de passages annuel imposé par le CCTP (Cf. article 6.1 du CCTP). ;
- Non-respect du nombre de bâtiment à traiter au titre du traitement préventif (poste 1) : 50 € par passage non effectué par bâtiment de type 1 ; 30 € par passage non effectué par bâtiment de type 2 ;
- DEIV non nettoyé : 30 € par DEIV/jour ouvré de retard.

Dispositif en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé :

Une pénalité contractuelle de 2 % du montant forfaitaire du contrat pourra être appliquée par manquement constaté au titulaire du marché, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail.

Dispositif en cas d'absence de transmission de renseignement :

Une pénalité d'un montant forfaitaire de cent (100) euros pourra être appliquée par jour ouvré de retard, en cas d'absence ou de refus de transmission de documents ou de renseignement propre à permettre le contrôle de l'exécution du marché à compter de la fin du délai précisé dans la demande adressée au titulaire.

Dispositif en cas de non-respect des mesures de sécurité :

Tout manquement aux mesures de sécurité prévues à l'article 9.3.4 pourra donner lieu au paiement d'une pénalité d'un montant de trois cent (300€) euros TTC par manquement.

Dispositif en cas de manquement aux règles d'hygiène :

En cas de non fourniture à son personnel de vêtements de travail et de sécurité appropriés, et ce dès le premier jour d'intervention, une pénalité de cinquante (50) euros TTC par manquement constaté et par agent pourra être appliquée par le directeur de la PFC EST.

Dispositif en cas d'utilisation de produits non autorisés :

En cas d'utilisation de produits non autorisés, outre le retrait sans délai du produit à charge du titulaire, une pénalité de trois cents (300) euros TTC par manquement constaté pourra être appliquée.

Dispositif en cas de non-respect de la clause environnementale :

Le non-respect à la clause environnementale prévue à l'article 9.5 du présent CCAP pourra donner lieu au paiement d'une pénalité de 2 % du montant forfaitaire annuel par manquement constaté.

Une pénalité d'un montant forfaitaire de cent (100) euros pourra être appliquée par jour ouvré de retard, en cas d'absence ou de refus de transmission du BEGES et du plan de transition associé.

Dispositif en cas de non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique :

Le non-respect à la clause sociale prévue à l'article 9.6 du présent CCAP pourra donner lieu au paiement d'une pénalité de mille (1000) euros par action réalisée.

NB : cet article déroge à l'article 14.1.1 du CCAG / FCS

9.9.2 Plafonnement des pénalités

Les pénalités quel que soit le motif sont cumulatives et ne sont pas plafonnées.

NB : cet article déroge à l'article 14.1.2 du CCAG / FCS.

9.9.3 Seuil d'exonération des pénalités

Les pénalités quel que soit le motif sont applicables dès cent cinquante (150) euros.

NB : cet article déroge à l'article 14.1.3 du CCAG / FCS.

Article 10 - REGIME FINANCIER

10.1 Forme et contenu des prix

Les prestations seront rémunérées suivant la forme de suivante :

N° lot	Intitulés lots séparés	Type de prix	Type de P.U.	Type de prestations	Min / Max HT	Variation de prix
1	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat (GSC) de Mourmelon-le-Grand – Pôles Mourmelon – Châlons-en-Champagne – Suippes	PF	BPU	Programmées (poste 1 sans BDC)	-	Prix révisables
		PU	BPU	A la demande (poste 2 et 3 avec BDC)	Mini : 0,00 € Maxi : 42 000,00 €	Prix révisables

2	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat (GSC) de Mourmelon-le-Grand – Pôle Sissonne	PF	BPU	Programmées (poste 1 sans BDC)	-	Prix révisables
		PU	BPU	A la demande (poste 2 et 3 avec BDC)	Mini : 0,00 € Maxi : 12 000,00 €	Prix révisables
3	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat (GSC) de Mourmelon-le-Grand – Pôles Mailly-le-Camp - Châtres	PF	BPU	Programmées (poste 1 sans BDC)	-	Prix révisables
		PU	BPU	A la demande (poste 2 et 3 avec BDC)	Mini : 0,00 € Maxi : 16 000,00 €	Prix révisables
4	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat (GSC) de Mourmelon-le-Grand – Pôle Charleville Mézières	PF	BPU	Programmées (poste 1 sans BDC)	-	Prix révisables
		PU	BPU	A la demande (poste 2 et 3 avec BDC)	Mini : 0,00 € Maxi : 12 000,00	Prix révisables
5	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat (GSC) de Metz	PF	BPU	Programmées (poste 1 sans BDC)	-	Prix révisables
		PU	BPU	A la demande (poste 2 et 3 avec BDC)	Mini : 0,00 € Maxi : 15 000,00 €	Prix révisables
6	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat (GSC) de Luxeuil-les-Bains	PF	BPU	Programmées (poste 1 sans BDC)	-	Prix révisables
		PU	BPU	A la demande (poste 2 et 3 avec BDC)	Mini : 0,00 € Maxi : 30 000,00 €	Prix révisables
7	Traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat (GSC) de Saint-Dizier	PF	BPU	Programmées (poste 1 sans BDC)	-	Prix révisables
		PU	BPU	A la demande (poste 2 et 3 avec BDC)	Mini : 0,00 € Maxi : 25 000,00 €	Prix révisables

Dans le tableau ci-dessus :

« PU » = « prix unitaire » ;

« PF » = « prix forfaitaire » ;

« BPU » = « Bordereau des prix unitaires » ;

« BDC » = « bons de commande » ;

« QD » = « quantités demandées » ;

« - » = « sans objet ».

Tout montant figurant dans le tableau est un montant annuel hors taxe et en euros.

Le prix de base des prestations est le prix unitaire ou forfaitaire hors taxe indiqué sur le bordereau des prix annexé à l'acte d'engagement.

Les prix indiqués par le titulaire s'entendent :

- établis aux conditions économiques de la date limite de remise des offres ;
- forfaitaires pour le poste 1 ;
- unitaires pour les postes 2 et 3 ;
- révisables ;
- hors taxes et TTC.

Les prix sont fixés en fonction de ces éléments et portés sur les BPU. Ils doivent être établis hors taxes, en chiffres et comporter deux décimales. Le taux de la TVA et celui des autres taxes éventuelles doivent être indiqués dans les BPU.

Toutefois le prix de règlement tiendra compte des éventuelles variations légales du taux des taxes.

Les prix sont réputés inclure :

- les prestations telles qu'elles sont définies par les clauses du présent C.C.A.P ;
- la fourniture du matériel et des produits nécessaires à la bonne exécution du service ainsi que leur mise en place ;
- le déplacement (quel que soit le nombre d'intervention nécessaire à l'exécution de la prestation).

Le candidat doit établir ses prix en fonction de ces éléments.

10.2 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

La révision est calculée à partir de la formule contractuelle définie ci-dessous :

$$P = P_o \times [0,3 + (0,7 \times \frac{ICHTrev-TSf}{ICHTrev-Tso})]$$

Les valeurs des différents indices sont publiées sur le site www.indices.insee.fr et correspondent :

- pour la valeur initiale : valeur de l'indice définitif du mois de la date de réception des offres (DLRO) ;
- pour la valeur finale : valeur du dernier indice définitif paru, relevé au premier jour de la période de révision concernée.

Les différents paramètres de la formule sont définis ci-dessous :

P = prix après révision ;

Po = prix initial ;

ICHTrev-TS = indice du coût horaire du travail révisé – Tous salariés « Activités spécialisées, scientifiques, techniques » _ **Identifiant 001565195** ;

ICHTrev-TSo = valeur initiale ;

ICHTrev-TSf = valeur finale.

En cas de révision intervenant entre le moment de la commande et l'exécution, l'élément à prendre en considération pour déterminer les prix applicables est la date d'émission du bon de commande.

Clause de sauvegarde :

Lorsque l'application des révisions entraîne une augmentation des prix de plus de 5 % par rapport à l'année précédente, le PA pourra résilier le marché sans indemnité.

Périodicité de révision des prix :

Les prix sont révisés par application de la formule décrite ci-dessus, aux dates de reconduction.

NB : cet article déroge à l'article 10.2.2 du CCAG / FCS.

10.3 Avances

Une avance est accordée au titulaire dans les conditions stipulées aux **articles R.2191-3 à R.2191-10 du code de la commande publique**.

Le montant de cette avance est fixé à **cinq (5) %** du montant forfaitaire de l'accord-cadre ; toutefois, ce montant est porté à **trente (30) %** lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise au sens de **l'article R.2151-13 du code de la commande publique**.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance, il le précise alors dans l'acte d'engagement.

10.4 Modalités financières

10.4.1 Répartition des paiements

En qualité d'ordonnateur secondaire, la PFC EST procède à la liquidation des factures et à leur demande de paiement auprès du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Moselle, 1, rue François de Curel BP 41 054, 57036 METZ Cedex, qui effectue le paiement par virement au compte bancaire ou postal indiqué dans l'acte d'engagement.

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'admission définitive de la prestation, ou de la date de réception de la facture dans le système d'échange CHORUS, si celle-ci est postérieure.

Si du fait du titulaire, il ne peut être procédé aux opérations de paiement, le délai est suspendu pour une durée égale au retard qui en est résulté.

10.4.2 Retenue de garantie et cautionnement

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

Un bon de commande peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues à l'article L. 2191-8 et aux articles R. 2191-45 et suivants du code de la commande publique.

L'autorité habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur la cession ou le nantissement de créances est l'ordonnateur indiqué dans l'acte d'engagement.

Le certificat de cessibilité de l'accord-cadre sera remis au titulaire sur sa demande expresse.

Le marché peut être nanti dans les mêmes conditions.

10.4.3 Intérêts moratoires

Conformément aux articles L. 2192-12 et suivants et R. 2192-31 du code de la commande publique, le défaut de paiement fait courir de plein droit des intérêts moratoires au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majorée de huit (8) points au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant ainsi qu'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement.

10.4.4 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après attestation du service fait. L'ensemble des prestations programmées réalisées au cours du mois écoulé, est regroupé au sein d'une facture unique qui détaille les prestations par site.

Les prestations déclenchées par bons de commande font l'objet d'une facture par bon de commande et par poste.

Les paiements seront effectués par virement au compte du titulaire.

10.4.4.1 Mentions obligatoires

Les factures électroniques comportent les mentions obligatoires prévues à l'article D.2192-2 et suivants du code de la commande publique et notamment :

- le nom, l'adresse, la raison sociale et le numéro SIRET (à défaut SIREN) du créancier ;
- le numéro SIRET de l'Etat : 11000201100044
- le numéro d'identification et la date de la facture ;
- le numéro d'engagement juridique CHORUS du marché (numéro EJ à 10 chiffres) ;
- le numéro d'engagement juridique CHORUS du bon de commande (numéro EJ à 10 chiffres) ;
- la période de facturation, le service bénéficiaire et les prestations réalisées ;
- le code du service exécutant à faire apparaître **impérativement** sur chaque facture pour permettre son traitement est le **D0410U4057** (à dix caractères) ;

Les prestations facturées seront présentées par site et feront apparaître le sous-total de chaque bon de commande.

L'absence des mentions précitées justifiera le renvoi des factures afin de les compléter. Dans ces conditions, le délai global de paiement réglementaire de trente (30) jours calendaires ne pourra pas être déclenché.

10.4.4.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

10.4.4.3 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

10.4.4.4 Transmission des factures

Dans le cadre de ce marché, le titulaire adresse mensuellement la facture selon les modalités suivantes :

Le titulaire du marché enverra ses factures en version dématérialisée via le portail CHORUS-PORTAIL PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) exclusivement (hors documents classifiés).

Il est rappelé que conformément aux articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose à toutes les entreprises depuis le 1^{er} janvier 2020, y compris les associations, et les particuliers.

Toutes les informations utiles à la mise en œuvre de ces procédures se trouvent sur le site communauté CHORUS PRO (<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr>) dédié à la préparation à la facturation électronique et dans l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La PFC EST pourra proposer en cas de besoin une assistance au démarrage, pour aider à l'établissement d'une facturation dématérialisée :

Le titulaire a également la possibilité de dialoguer sur le site Chorus Pro, via l'assistante virtuelle Claudia.

10.4.4.5 Application du service fait présumé

Sur décision de l'ordonnateur secondaire, le présent marché peut être exécuté à partir de la procédure dite de service fait présumé. Dans ce cadre, dans le respect des dispositions de l'article 31 du décret n° 20121246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, la conformité à l'engagement juridique de la livraison ou de la prestation peut être présumée au regard de la nature de la dépense ou de l'évaluation des risques résultant notamment des dispositifs de contrôles internes de l'acheteur.

Cette procédure notifiée par ordre de service du PA permet ainsi, lors de la liquidation de la facture, de présumer la conformité qualitative et quantitative de la livraison ou de la prestation à l'engagement juridique. La procédure de service fait présumé est alors juridiquement distincte de la procédure de constatation de l'exécution des prestations opérée par les services de l'acheteur et le titulaire du marché. Par conséquent, elle est sans incidence sur les stipulations contractuelles relatives à l'admission ou la réception des prestations telles qu'elles sont prévues au présent marché.

L'ordonnateur secondaire peut suspendre à tout moment la procédure de service fait présumé pour la totalité du marché, ou une partie des bons de commande sans que le titulaire puisse prétendre à des dommages et intérêts.

10.4.4.6 Procédure en cas de trop perçu

Si postérieurement au paiement il est constaté que des sommes ont été payées indûment, le titulaire doit, après demande écrite de l'acheteur, procéder sans délai au remboursement des sommes concernées par précompte sur les factures à venir. Les montants concernés figurent expressément dans le détail de facturation. Par exception, en cas d'impossibilité pour le titulaire de procéder au remboursement dans les conditions évoquées ci-dessus, une facture d'avoir correspondant au montant perçu indûment est transmise à l'ordonnateur secondaire. Lorsque la procédure de remboursement prévue supra ne peut être mise en œuvre, l'ordonnateur secondaire émet un ordre de recouvrer à l'encontre du titulaire, conformément à l'article 11 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

10.4.4.7 Pénalité pour non remboursement du trop-perçu ou non transmission d'une facture d'avoir

Le non-respect par le titulaire de la procédure de trop perçu décrite à l'article 10.4.4.6 peut entraîner la mise en œuvre de pénalités. Le titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification par l'ordonnateur secondaire de la décision de trop-perçu, pour procéder au remboursement de la somme correspondante (par application de la déduction sur facture ou émission d'une facture d'avoir). A défaut, une pénalité d'un montant forfaitaire de 300 € peut être appliquée.

Article 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Forme des notifications et des informations

Le PA notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

S'agissant d'une procédure dématérialisée, les échanges se feront par la messagerie PLACE (Plate-Forme des achats de l'Etat).

A ce titre, le titulaire :

- prendra ses dispositions afin que les courriers qui lui seront adressés ne soient pas traités comme « courrier indésirable » par sa messagerie ;
- informera obligatoirement le PA de tout changement d'adresse de messagerie.

11.2 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

11.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4.

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de vingt-et-un (21) jours calendaires à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise du certificat de cessibilité pour nantissement, il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

11.4 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause au ministère des Armées et des Anciens Combattants ou à ses établissements publics, en cas d'inexécution.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents du ministère des armées et des anciens combattants ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant au ministère des armées et des anciens combattants ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

Une copie des attestations d'assurance, indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie sera remise au GSC dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires après notification et avant tout début d'exécution.

En cours d'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande écrite du chef GSC ou son représentant, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

NB : cet article déroge à l'article 9.2 du CCAG / FCS.

11.5 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution. En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire.

Si le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1 du code du travail.

11.6 Résiliation

Le marché peut être résilié conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG / FCS ; le PA ou son représentant pourra appliquer, selon le cas, l'exécution par un tiers aux frais et risques du titulaire en cas de faute de ce dernier (article 45 du CCAG / FCS).

La résiliation pourra ne porter que sur certains lots en cas de regroupement de ces derniers en un unique acte d'engagement (ATTRI).

Par ailleurs si des faits ou des décisions non envisagés dans le marché devaient en rendre certaines dispositions inapplicables, le PA ou son représentant se réserve le droit de le résilier en tout ou partie. Le PA ou son représentant pourra résilier à tout moment et sans indemnité le marché pour motif d'intérêt général.

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de procédures collectives en cours de marché. La copie du jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est adressée immédiatement par le titulaire du marché à la personne publique. Il en va de même de tout jugement ou toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire :

La personne publique doit adresser une lettre de mise en demeure à l'administrateur judiciaire pour se prononcer sur la poursuite de l'exécution du marché en cours (article L. 622-13 du Code de commerce). En l'absence d'administrateur judiciaire, l'article R. 627-1 du code de commerce précise que cette mise en demeure doit être adressée au titulaire qui doit agir après avis conforme du mandataire judiciaire.

En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si, avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

En cas de liquidation judiciaire :

Le PA adresse une mise en demeure au liquidateur de se prononcer sur la poursuite de l'exécution du marché.

Si le liquidateur confirme que l'entreprise n'est plus en mesure d'exécuter les prestations du marché ou en l'absence de réponse au bout d'un mois, le PA est fondé à prononcer la résiliation de plein droit du marché sans indemnisation du titulaire (article L. 641-11-1 du Code de commerce). NB : cet article déroge à l'article 39.2 et 42 du CCAG/FCS

11.7 Exécution aux frais et risques du titulaire

Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché, le PA le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai de quinze (15) jours calendaires, par une décision qui lui est notifiée par tout moyen permettant d'en accuser date certaine.

Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, les prestations non exécutées peuvent être commandées à un tiers, à ses frais et risques.

Pour assurer la poursuite des prestations, en lieu et place du titulaire, il est procédé à l'annulation, le cas échéant, du bon de commande incriminé, aux conditions de l'article 45 du CCAG/FCS.

Dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de poursuite des prestations, en lieu et place du titulaire, ce dernier peut être autorisé par l'émission d'un nouveau bon de commande ou ordre de service, à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires pour les mener à bonne fin.

A l'expiration du délai d'un mois, en l'absence de transmission des éléments demandés justifiant de la capacité du titulaire à reprendre l'exécution du contrat, la résiliation du marché pourra être prononcée par le PA aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 45 du CCAG/FCS.

11.8 Litiges et contentieux

Toute contestation survenant entre le bénéficiaire et le titulaire à l'occasion de l'application des clauses du marché, et, dans l'hypothèse où elle ne pourrait être réglée par entente directe entre les parties, sera soumise à la décision du PA dans les conditions fixées à l'article 46 du CCAG / FCS.

Règlement amiable des litiges :

En application de l'article R.2197-1 et suivants du code de la commande publique, le PA ou le titulaire peut demander à ce que les litiges ou les différends éventuels nés à l'occasion de l'exécution du marché public, conformément à la réglementation, soient soumis à la médiation des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable (CCRA) compétent. Le médiateur interne du ministère des Armées et des Anciens combattants et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution acceptable à leur litige ou leur différend. Le comité consultatif de règlement amiable compétent a pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable équitable.

Si le litige ou le différend persiste, une procédure contentieuse peut être engagée.

En dernier ressort, le tribunal administratif de Nancy est seul compétent pour instruire les litiges qui pourraient opposer le ministère des Armées et des Anciens Combattants au titulaire du marché.

NB : cet article déroge à l'article 46 du CCAG/FCS

Article 12 - ANNEXES

- Annexe 1 : clauses incitatives
- Annexe 2 : compte rendu trimestriel (CRT)
- Annexe 3 : fiche d'évaluation de fin d'intervention

Article 13 - DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG / FCS sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après :

Article du présent CCAP	Article du CCAG / FCS auquel il est fait dérogation	Commentaire – objet de la dérogation
8	4.1	Le marché est constitué des documents contractuels énumérés, dans l'ordre de priorité indiqué.
9.1.1	3.3	Le pouvoir adjudicateur désigne fonctionnellement les personnes qu'il habilite à le représenter auprès du titulaire, dans certains domaines de l'exécution du marché.
9.4 et 11.4	9.2	Le titulaire doit être en mesure de produire l'attestation d'assurance, sur demande du bénéficiaire, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.
9.6	16.1.3 et 16.1.4	Le titulaire du marché ne pourra pas avoir recours à une globalisation des heures d'insertion sociale. Le titulaire du marché bénéficie obligatoirement d'un accompagnement par un facilitateur pour la mise en œuvre de la démarche d'insertion.
9.8.2	27.3	Le titulaire ne sera pas informé des jours et heures de ces vérifications. En cas de litige ou de contestation des résultats de ces vérifications, une visite contradictoire pourra être demandée, dans la partie de l'annexe 3 prévue à cet effet, afin de constater conjointement l'état des prestations.
9.8.3	28 et 30.3	Le déroulement des opérations de vérification est fixé à l'article décisions après vérifications du CCAP. Les opérations relatives aux décisions d'admission avec réfaction sont fixées à l'article 9.7.3
9.9	14	L'application des pénalités n'est pas systématique.
9.9.1	14.1.1	Les modalités de calcul des pénalités de retard figurent à l'article « Pénalités » du présent CCAP.
9.9.2	14.1.2	Les pénalités quel que soit le motif ne sont pas plafonnées.
9.9.3	14.1.3	Les pénalités quel que soit le motif sont applicables dès 150 euros et sans mise en demeure.
10.2	10.2.2	En cas de révision intervenant entre le moment de la commande et l'exécution, l'élément à prendre en considération pour déterminer les prix applicables est la date d'émission du bon de commande.

11.6	39.2 et 42	Les dispositions décrites sont applicables en cas de redressement judiciaire en cours de marché. Le PA pourra résilier à tout moment et sans indemnité le marché pour motif d'intérêt général.
11.8	46	Les modalités de règlement des différends figurent à l'article 11.8 « litiges et contentieux »

FIN DU CCAP_DAF_2025_001290